



MOTION

Auteur CVPO, par Philipp Matthias Bregy et Charlotte Salzman-Briand (suppl.)
Objet Coûts des mesures de curatelle: remboursement en cas d'amélioration de la situation financière
Date 14.12.2016
Numéro 4.0248 (anc. 3.0295)

Conformément à l'article 404 CCS, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3).

Conformément à l'article 31 LACCS-VS, l'autorité de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement des frais justifiés, en principe lors de l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes (al. 1). La rémunération mensuelle est fixée entre 50 et 300 francs. Toutefois, l'autorité peut accorder une rémunération supérieure lorsque le mandat a nécessité un engagement extraordinaire ou des compétences particulières (al. 2). Les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives traitant des indemnités de déplacements et du remboursement des frais à leur montant effectif ou pour un montant forfaitaire s'appliquent par analogie (al. 3). Lorsque les sommes afférentes à la rémunération et au remboursement des frais ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée, le curateur perçoit, en sus du remboursement de ses frais, une indemnité correspondant au 70 pour cent de la rémunération ordinaire; les coûts du mandat sont à la charge de la commune de domicile de la personne concernée (al. 4).

Selon l'article 118 LACSS, les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent par analogie sous réserve a) des règles de procédure de code civil (art. 117), b) des règles de procédure de droit cantonal (art. 118a et suivants), de sorte que l'art. 123, al. 1 CPC («Une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire.») ne s'applique pas par analogie. La présente motion comble cette lacune.

Conclusion

Il convient de compléter l'art. 31 al. 4 LACSS au travers d'une obligation de remboursement qui pourrait être formulée comme suit: «[...] Si le curateur est rémunéré par la commune de domicile, la personne sous curatelle est soumise à une obligation de remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire».